



# Fonds de soutien audiovisuel Plaquette de présentation générale

Pour connaître les règles juridiques de l'attribution des aides du CNC consulter le Règlement

Général des Aides du CNC Livre III : <http://www.cnc.fr/web/fr/reglement-general-des-aides-financieres-du-cnc>

**Plaquette mise à jour en juin 2018**

**Centre national du cinéma et de l'image animée  
Direction de l'audiovisuel et de la création numérique  
3 rue Boissière (3<sup>e</sup> étage)  
75116 PARIS**

**A compter du 29 juin 2018  
291, boulevard Raspail  
75675 Paris Cedex 14**

Ce document est disponible en téléchargement sur le site Internet du CNC :  
<http://www.cnc.fr/web/fr/audiovisuel>

# Sommaire

---

<b>1.</b>	<b>Modalités d'intervention .....</b>	<b>3</b>
1.1	Qui peut bénéficier d'une aide du fonds de soutien audiovisuel ? .....	3
1.2	Quels sont les programmes éligibles au fonds de soutien audiovisuel ? .....	3
1.3	Comment déposer une demande d'aide au FONDS DE SOUTIEN AUDIOVISUEL ? .....	4
1.4	Quelles sont les conditions d'intervention du fonds de soutien audiovisuel ? .....	4
<b>2.</b>	<b>Les aides à la production.....</b>	<b>6</b>
2.1	Le mécanisme dit « sélectif » (aide sélective à la préparation ou à la production) .....	6
	Ce mécanisme est réservé aux entreprises de production ne disposant pas de compte automatique. Les projets sont examinés pour avis par des commissions spécialisées composées d'experts professionnels. ....	6
2.2	Le mécanisme dit « automatique » (allocation d'investissement) .....	8
2.2.1	Les conditions pour l'ouverture d'un compte automatique .....	8
2.2.2	Le fonctionnement du compte automatique : calcul du généré d'une œuvre diffusée .....	9
2.2.3	Les coefficients pondérateurs en fonction du genre .....	11
2.3	Modalités de versement des différentes subventions .....	19
<b>3.</b>	<b>Les aides à la préparation ou au développement .....</b>	<b>20</b>
3.1	Les aides à la préparation .....	20
3.2	Le soutien à la création d'œuvres audiovisuelles innovantes .....	21
<b>4</b>	<b>Les autres types d'aides .....</b>	<b>22</b>
4.1	Video-musique aide avant réalisation.....	22
4.2	Images de la diversité.....	23
4.3	Les aides à la promotion et à la vente à l'étranger.....	23
<b>5</b>	<b>Annexe 1 : compétences du CNC en matière de qualification des œuvres audiovisuelles .....</b>	<b>24</b>
<b>6</b>	<b>Annexe 2 : définition des dépenses horaires françaises (DHF) .....</b>	<b>26</b>
<b>7</b>	<b>Annexe 3 : Barème spécifique animation .....</b>	<b>28</b>
<b>8</b>	<b>Annexe 3 : contacts .....</b>	<b>30</b>

# 1. Modalités d'intervention

---

**Le CNC gère le fonds de soutien audiovisuel (anciennement Compte de soutien aux industries de programmes COSIP), créé en 1986. Depuis le 11 février 2015 il est régi par les dispositions prévues au Livre III du Règlement général des aides du CNC (texte disponible sur le site [cnc.fr](http://www.cnc.fr)).**

Son objectif est de favoriser la production d'œuvres audiovisuelles patrimoniales par des entreprises de production établies en France, destinées à être diffusées sur les chaînes de télévision établies en France ou sur des services de médias audiovisuels à la demande (ci-après dénommé SMAD).

Toute œuvre audiovisuelle, unitaire et série, à toute étape de sa conception, de sa production ou de ses différentes diffusions, si elle est bénéficiaire à ce titre d'une aide sélective ou automatique du CNC, doit être immatriculée ISAN (International Standard Audiovisual Number), numéro unique attribué de façon permanente à une œuvre audiovisuelle quelle que soit sa nature (<http://www.cnc.fr/web/fr/immatriculation-isan#oeuvres>).

## 1.1 Qui peut bénéficier d'une aide du fonds de soutien audiovisuel ?

Les bénéficiaires des aides sont **les entreprises de production déléguée**, qui assurent la responsabilité de la production et de la réalisation de l'œuvre. Ils doivent prendre ou partager solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation et en garantir la bonne fin. Les entreprises de production doivent être établies en France et ne pas être contrôlées au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce par des capitaux extra-européens.

Leur président, directeur ou gérant ainsi que la majorité des administrateurs doivent être de nationalité française, ou ressortissants d'un Etat européen, ou titulaires d'une carte de résident français ou d'un document équivalent.

## 1.2 Quels sont les programmes éligibles au fonds de soutien audiovisuel ?

Il s'agit d'œuvres audiovisuelles originales à vocation patrimoniale qui présentent un intérêt particulier d'ordre culturel, social, technique, scientifique ou économique.

Le caractère patrimonial de la production aidée implique que les producteurs « doivent être en mesure d'assurer une exploitation durable de l'œuvre en cohérence avec sa vocation patrimoniale »<sup>1</sup>, notamment en termes de détention de droits.

Pour être aidées, les œuvres doivent appartenir aux genres suivants :

- fiction ;
- animation ;
- documentaire de création ;
- adaptation audiovisuelle de spectacle vivant ;
- magazine présentant un intérêt particulier d'ordre essentiellement culturel (aides sélectives seulement) ;

---

<sup>1</sup> Article 311-6 du règlement général des aides

**Ces œuvres doivent être réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs, d'acteurs principaux, de techniciens collaborateurs de création français ou ressortissants de pays européens, et d'industries techniques établies dans ces mêmes pays.**

Cette qualification européenne résulte de l'application d'un barème à points spécifique à chaque genre (cf. annexe 1).

S'agissant des œuvres utilisant des images préexistantes, obligation est faite aux producteurs de déclarer les sources des images utilisées, leur durée et leur coût.

**Les dossiers de demande doivent être reçus par le CNC au moins un mois avant la fin des prises de vues, ou, pour les œuvres appartenant au genre animation, au moins un mois avant la fin de la fabrication de l'animation. Pour les œuvres intégralement composées d'images préexistantes, les dossiers doivent être reçus au moins un mois avant le début du montage.**

**Ne sont pas éligibles aux aides du fonds de soutien :** les émissions dites de flux (information, sport, jeux, talk-shows, télé-réalité, divertissement...) ainsi que les reportages et les sketches.

### **1.3 Comment déposer une demande d'aide au FONDS DE SOUTIEN AUDIOVISUEL ?**

Un dossier type remis par le CNC doit être rempli et déposé, accompagné des documents demandés, un mois avant la fin du tournage de l'œuvre. Ces dossiers – ainsi que le calendrier des commissions – sont téléchargeables sur le **site Internet du CNC** : <http://www.cnc.fr> (rubrique «aides et commissions > Audiovisuel »).

**Seuls les dossiers respectant les formulaires types établis par le CNC et complétés des pièces demandées seront instruits.**

### **1.4 Quelles sont les conditions d'intervention du fonds de soutien audiovisuel ?**

Les œuvres doivent faire l'objet d'une **participation financière sous forme de préachat des droits de diffusion complété éventuellement, d'un apport en coproduction**, explicitée par un contrat, d'un ou plusieurs diffuseurs français (éditeurs établis en France d'un service national ou local autorisé ou titulaire d'une convention CSA, diffusé par voie hertzienne ou par d'autres réseaux : câble, satellite, ADSL, etc.) et/ou d'un ou plusieurs SMAD.

Les programmes doivent être financés par une participation française au moins égale à 30% de leur coût définitif et faire l'objet, de dépenses de production effectuées en France à hauteur de 50% de la participation française au financement de l'œuvre.

**L'ensemble des aides accordées par le fonds de soutien audiovisuel ne peut excéder 40% du coût définitif de l'œuvre** (ou de la part française en cas de coproduction internationale).

**Le montant total des aides accordées par l'Etat, l'un de ses établissements et les collectivités locales ne peut dépasser 50% du coût définitif de l'œuvre** (ou de la part française en cas de coproduction internationale).

**Des dérogations aux seuils de 50 % d'intensité des aides publiques peuvent être accordées par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,**

**dans la limite de 60 % et sur demande motivée** de l'entreprise de production, pour les œuvres audiovisuelles « difficiles » ou « à petit budget ».

Une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production.

Une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 100 000 € par heure

**La limite prévue de 60% peut être portée à 80 % sur demande motivée de l'entreprise de production pour les œuvres difficiles appartenant au genre documentaire de création**, admises au bénéfice des aides financières sélectives à la production et à la préparation, dont le budget total est inférieur ou égal à 150 000 € par heure.

La société de production doit être à jour du versement de ses cotisations auprès des organismes suivants : AGESEA, Pôles Emploi permanent et intermittent, Audiens, Congés spectacles, URSSAF, AFDAS, médecine du travail.

**Avertissement :**

Les sociétés de production à qui sont octroyées des subventions doivent respecter la réglementation du travail et appliquer en particulier les minimas prévus dans la Convention collective applicable. Elles ne peuvent en outre avoir recours à des contrats de travail visés au 3° de l'article L122-1-1 du Code du travail afin de pourvoir à des emplois qui ne sont pas directement liés à la production d'une œuvre déterminée.

En cas de non-respect des dispositions réglementaires, le CNC peut exiger le reversement des sommes indûment allouées.

## 2. Les aides à la production

---

### 2.1 Le mécanisme dit « sélectif » (aide sélective à la préparation ou à la production)

**Ce mécanisme est réservé aux entreprises de production ne disposant pas de compte automatique. Les projets sont examinés pour avis par des commissions spécialisées composées d'experts professionnels.**

Les entreprises (ou associations) ne disposant pas d'un compte automatique, pour être éligibles :

- ne doivent pas être contrôlées (au sens de l'article L.233-3 du Code du commerce) par une entreprise disposant d'un compte automatique (cf. § 2.2.1) ;
- doivent être indépendantes d'une chaîne de télévision (au sens de l'article 311-93 du Règlement Général des Aides du CNC<sup>1</sup>).

Ce mécanisme s'adresse aux types de projets suivants:

- les projets de **fiction, d'animation, de documentaire de création et d'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant** portés par les entreprises ne disposant pas de compte automatique quelle;
- **les magazines présentant un intérêt particulier d'ordre essentiellement culturel** (y compris pour les projets présentés par des producteurs disposant de compte automatique) ;
- les programmes à caractère documentaire dont la durée est inférieure à 45 min et destinés à être diffusés dans des cases « magazine » (y compris pour les projets présentés par des producteurs disposant de compte automatique) ;
- les projets d'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant portés par des entreprises disposant de compte automatique mais dérogeant à un ou plusieurs des critères d'éligibilité au soutien automatique.
- Les projets de documentaire et d'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant , respectivement financés par un apport horaire en numéraire inférieur à 12 000 €, et à 15 000 €, provenant d'un ou plusieurs éditeurs de services de télévision ou de services à la demande, sont obligatoirement présentés aux aides sélectives, que le producteur soit titulaire ou non d'un compte automatique. L'œuvre ne pourra pas générer de soutien automatique.

Pour les œuvres appartenant au genre documentaire de création, lorsque l'apport horaire en numéraire du ou des éditeurs de services de télévision est inférieur à 12 000 €, la part antenne doit représenter au moins 50% de cet apport.

---

<sup>1</sup> 1° Sont indépendantes de tout éditeur de service de télévision les entreprises qui remplissent les critères suivants :

- l'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'entreprise de production ;
- l'entreprise de production ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'éditeur de services ;
- aucun associé ou groupe d'associés détenant, directement ou indirectement, au moins 15 % du capital social ou des droits de vote de l'éditeur de services ne détient, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'entreprise de production ;
- le ou les associés contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, l'entreprise de production, ne contrôlent pas, au sens du même article, l'éditeur de services.

Les aides financières automatiques sont attribuées après avis des commissions spécialisées dans les cas suivants :

- les documentaires dont la durée unitaire ou par épisode est inférieure à 24 minutes ;
- les projets de fiction et d'animation disposant d'un faible apport en numéraire du ou des diffuseurs (< 12 000 €/h) ;
- les programmes à partir de spectacle vivant regroupant plusieurs artistes ou formations pour une prestation exceptionnelle ainsi que ceux consistants en la compilation d'extraits de plusieurs spectacles.
- Les programmes portant sur une deuxième adaptation audiovisuelle d'un même spectacle vivant interprété par le même artiste au cours de la même année ;

Les commissions spécialisées sont également compétentes dans les cas suivants :

- difficulté d'interprétation ou contestation sur le genre d'un programme ;
- difficulté ou contestation sur l'application des majorations histoire, sciences et arts (documentaire de création).

**Les dossiers de demande doivent être reçus au moins un mois avant la fin des prises de vue, ou pour les œuvres intégralement composées d'images préexistantes, avant le début du montage.**

Les commissions d'experts professionnels se réunissent douze fois par an pour rendre un avis sur les projets soumis au système sélectif. Le calendrier de la commission et le sens des avis rendus sont disponibles sur <http://www.cnc.fr>.

## 2.2 Le mécanisme dit « automatique » (allocation d'investissement)

Le mécanisme « automatique » d'aide à la préparation ou à la production concerne exclusivement :

- les entreprises de production constituées sous forme de société commerciale, dont le volume de productions annuelles diffusées sur les chaînes de télévision française ou les SMAD leur permet de disposer chaque année d'un « compte automatique » (cf. § 2.2.2 pour les conditions d'ouverture d'un compte).
- **les projets audiovisuels bénéficiant d'un apport d'un ou de diffuseurs français au moins égal à 25% de la part française du financement, et comprenant une part minimale d'apport en numéraire supérieure à 12 000 € de l'heure et à 15 000 € de l'heure pour les adaptations audiovisuelles de spectacle vivant. Cette condition n'est pas requise pour les aides à la préparation. Par dérogation, et uniquement pour les œuvres d'animation, la proportion minimale de l'apport initial d'un ou des diffuseurs est ramenée à 20% sous certaines conditions (cf art 311-11-1 du RGA). L'apport des SMAD est nécessairement en numéraire.**
- les projets de fiction et d'animation dont le financement en numéraire par un diffuseur est inférieur à 12 000 € de l'heure, mais bénéficiant d'un avis favorable de la commission sélective ou d'une aide à la création d'une commission spécialisée du CNC (aide à l'écriture).

### 2.2.1 Les conditions pour l'ouverture d'un compte automatique

Les conditions pour la première ouverture d'un compte sont les suivantes :

→ **Avoir des œuvres aidées par le CNC et diffusées** dans l'année précédant celle de l'ouverture du compte automatique.

→ **Déclarer ces diffusions au CNC. Les diffusions des œuvres aidées doivent obligatoirement être déclarées tous les trimestres**, et un récapitulatif de toutes les diffusions de l'année doit être fourni au plus tard le 15 janvier de l'année suivant l'année de diffusion. **Aucune dérogation n'est accordée.** Cette déclaration s'effectue œuvre par œuvre au moyen d'un certificat de diffusion établi par la chaîne, indiquant le titre, le genre, la durée exacte (à la seconde près et par épisode) et la date et l'heure de première diffusion.

→ Ces œuvres doivent, en outre, avoir été **inscrites sur la liste des œuvres de référence** que le CNC établit chaque année. Seules les œuvres qui ont bénéficié pour leur production d'une aide du fonds de soutien audiovisuel, qui remplissent les critères d'octroi d'une aide au titre du soutien « automatique » (notamment un apport diffuseur au minimum égal à 25% de la part française ou à 20% pour les œuvres d'animation sous certaines conditions), qui ont été agréées au visionnage comme œuvres de référence par le CNC et qui ont fait l'objet d'une diffusion l'année n-1 peuvent être inscrites sur cette liste et générer du compte automatique l'année n ; pour les programmes unitaires, le soutien généré ne sera pris en compte que sur la base de la remise des comptes définitifs.



## 2.2.2 Le fonctionnement du compte automatique : calcul du généré d'une œuvre diffusée

Chaque œuvre audiovisuelle aidée par le CNC génère potentiellement du soutien pour le(s) producteur délégué(s) l'année suivant celle de sa première diffusion en France

La formule de calcul du soutien généré par une œuvre est la suivante :

<b>Généré de l'œuvre = Durée diffusée du programme (en minutes) x coefficient pondérateur x valeur du point (en €/minute)</b>
---

- La durée correspond à la totalité des minutes diffusées lors de la première diffusion l'année (n-1).
- La valeur du point est arrêtée chaque année en fonction du budget dont dispose le CNC. **Depuis 2009, elle est fixée à 570 €/minute.**

**Le montant du soutien généré peut être majoré de 25%**

- **pour les œuvres de fiction, documentaire de création ou adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :**
  - le programme est réalisé intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France
  - le programme a fait l'objet de dépenses en France pour au moins 80% des dépenses correspondant aux postes suivants : droits artistiques, personnels techniques, artistes-interprètes, décors et costumes, moyens techniques ;
- **pour les œuvres d'animation lorsque**
  - le programme est réalisé intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.
  - le montant des dépenses horaires françaises est supérieur ou égal à 350 000€
  - le programme obtient un minimum de 30 points dans le groupe « Création » et un minimum de 45 points dans le groupe « Fabrication » (cf Annexe 3)

Les coefficients pondérés varient en fonction des genres (cf. § 2.2.3).

Le producteur obtiendra l'ouverture d'un compte automatique si son soutien généré par genre atteint au moins l'un des seuils suivants :

- **Fiction : 168 000 € ;**
- **Documentaires de création : 70 000 € ;**
- **Spectacle vivant : 120 000 € ;**
- **Animation : 168 000 €.**

Le montant du compte automatique notifié chaque année est égal à la somme du généré des œuvres diffusées l'année (n-1).

S'agissant de l'alimentation du compte :

- Les sommes générées par la première diffusion de chaque œuvre une année donnée sont portées sur le compte de l'entreprise au début de l'année suivante, à condition de passer le seuil minimal. A compter de cette notification, ces

sommes doivent être réinvesties dans un délai maximum de trois ans, et ce dans n'importe quel genre.

- En cas de coproduction déléguée, les deux coproducteurs se partagent la somme générée par la diffusion de l'œuvre au prorata des apports de soutien investis par chacun des producteurs lors de la mise en production de l'œuvre.

Le producteur doit engager 10% du compte notifié chaque année (correspondant aux diffusions d'œuvres de fiction) pour des dépenses correspondant à des travaux d'écriture pour des œuvres de fiction.

Les dépenses correspondant à des travaux d'écriture sont les suivantes :

- Les rémunérations versées aux auteurs dans le cadre de contrats d'option ou de cession de droits, y compris au titre de leur participation à des ateliers d'écriture, ainsi que les charges sociales afférentes et, le cas échéant, les commissions d'agents ;
- Les rémunérations versées aux directeurs de collection, ainsi que les charges sociales afférentes et, le cas échéant, les commissions d'agents ;
- Les dépenses liées au recours à des consultants.
- Lorsque ces dépenses sont engagées par l'entreprise de production en l'absence de convention d'écriture ou de développement avec un éditeur de services de télévision, elles sont valorisées par un coefficient multiplicateur de 1,5.

L'entreprise de production déclare au Centre national du cinéma et de l'image animée les dépenses qu'elle a engagées au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de la notification.

Lorsque le montant déclaré est inférieur à celui qui aurait dû être engagé, la différence entre ces deux montants est déduite des sommes inscrites sur son compte automatique l'année suivant celle de la notification.

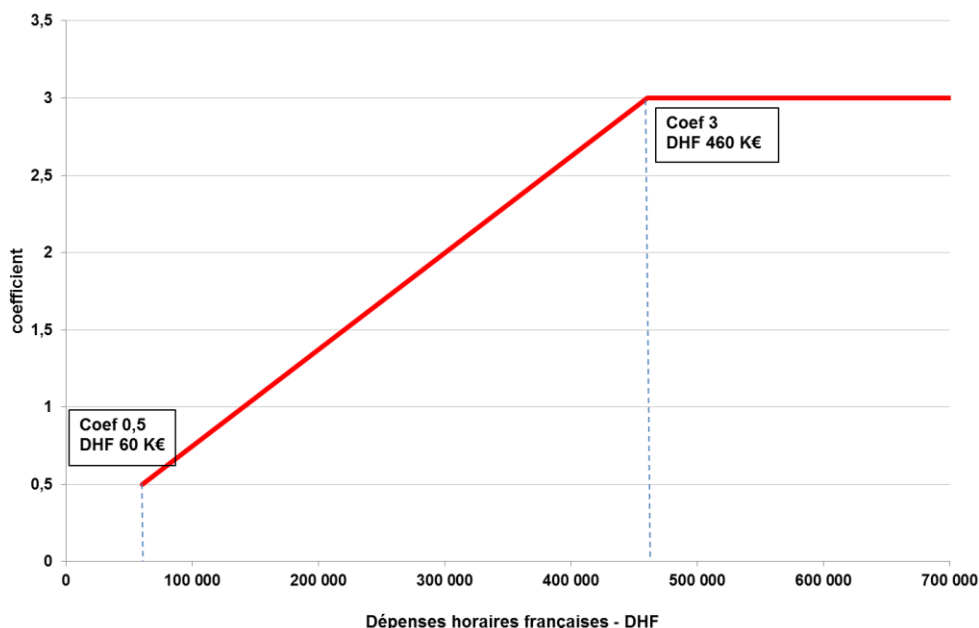
Toutefois, par dérogation accordée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, compte tenu notamment de l'activité de l'entreprise de production, cette dernière peut engager les dépenses restantes au cours de l'année suivant celle de la notification.

## 2.2.3 Les coefficients pondérateurs en fonction du genre

- **En fiction**, les coefficients sont fonction des dépenses horaires françaises (DHF, voir définition au point 8 en annexe 2).

Dépenses horaires en France (DHF)	Coefficient
inférieures à 60 000 €/h	ne génère pas
supérieures ou égales à 60 000 € et inférieures à 460 000 €/h	de 0,5 à 3
supérieures ou égales à 460 000 €/h	3

Courbe de coefficient :



Si le montant des DHF est supérieur ou égal à 60 000 €/h et inférieur à 460 000 €/h, le coefficient pondérateur varie entre 0,5 et 3 proportionnellement au montant des DHF.

Le calcul du coefficient fiction s'effectue alors selon la formule suivante :

$$\text{Coefficient} = 0,5 + \frac{\{(\text{DHF en €/h} - 60\ 000) \times (3 - 0,5)\}}{(460\ 000 - 60\ 000)}$$

*Exemple : pour une série de 12x26' dont les dépenses françaises sont de 1 612 000 €, soit des dépenses horaires françaises de 310 000 €/h, on applique un coefficient de :*

$$\text{Coefficient} = 0,5 + \frac{\{(310\ 000 - 60\ 000) \times (3 - 0,5)\}}{(460\ 000 - 60\ 000)} = 2,0625$$

*Le soutien généré est alors de : 26 x 12 x 2,0625 x 570 = 366 795 €.*

Le montant de la rémunération et des charges sociales de chaque artiste-interprète est pris en compte dans le calcul du coefficient jusqu'à 10% maximum du montant des dépenses horaires françaises.

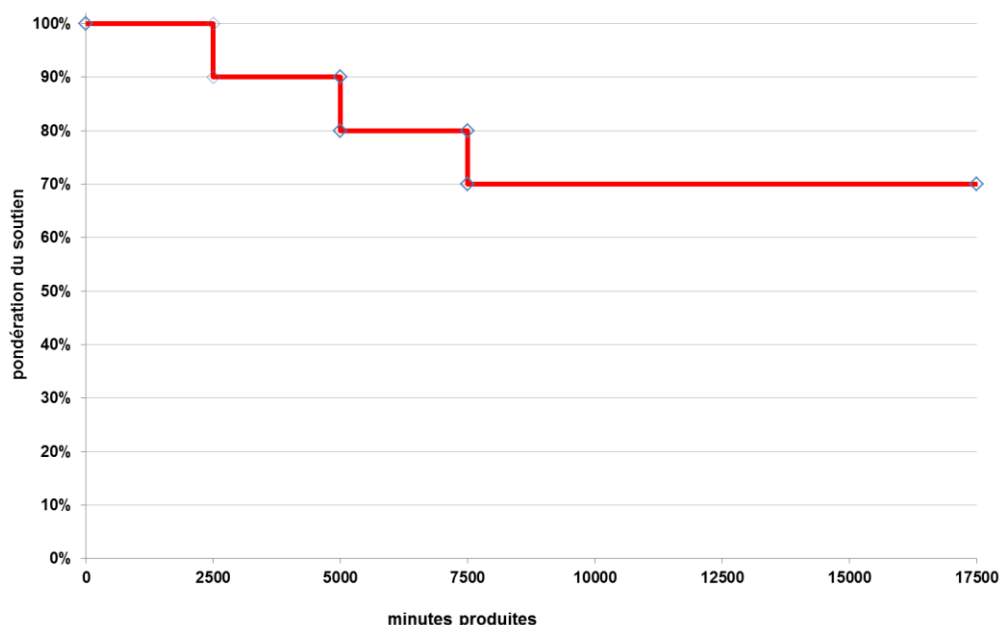
### Bonification des premières saisons des séries de 45' à 52' :

Pour les séries dont le montant des dépenses horaires françaises est supérieur ou égal à 460 000 € (= coefficient 3), le coefficient applicable est bonifié de 25 % au titre des **600 premières minutes** produites lorsque :

- La durée de chaque épisode est comprise entre 45 et 52 minutes ;
- Les œuvres font l'objet d'un contrat de préachat ou de coproduction avec un éditeur de services de télévision portant sur la production d'un nombre d'épisodes correspondant à une durée minimale de 300 minutes.

**Dégressivité** : Pour les séries, les coefficients sont réduits de :

- 10 % pour le nombre de minutes produites supérieur à 2 500 et inférieur ou égal à 5 000 ;
- 20 % pour le nombre de minutes produites supérieur à 5 000 et inférieur ou égal à 7 500 ;
- 30 % pour le nombre de minutes produites supérieur à 7 500.

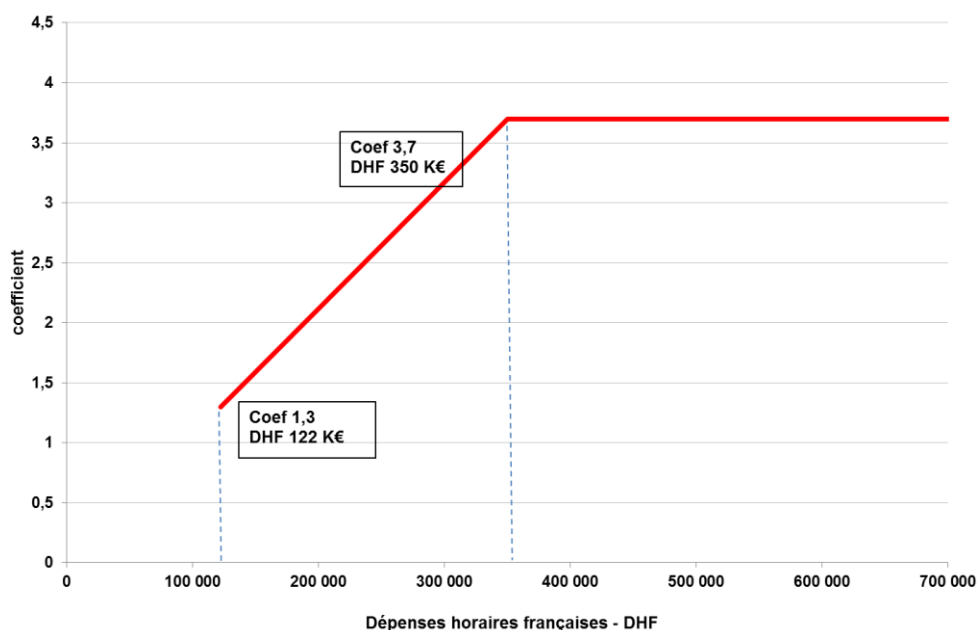


- **En animation**, les coefficients sont fonction des dépenses horaires françaises (DHF, voir définition en annexe 2).

Dépenses horaires en France (DHF)	Coefficient
inférieures à 122 000 €/h	ne génère pas
supérieures ou égales à 122 000 € et inférieures à 350 000 €/h	de 1,3 à 3,7,
supérieures ou égales à 350 000 €/h	3,7

Si le montant des DHF est supérieur ou égal à 122 000 €/h et inférieur à 350 000 €/h, le coefficient pondérateur varie entre 1,3 et 3,7 proportionnellement au montant des DHF. Le calcul du coefficient en animation s'effectue alors selon la formule suivante :

$$\text{Coefficient} = 1,3 + \left\{ \frac{(\text{DHF en } \text{€} - 122\,000) \times (3,7 - 1,3)}{(350\,000 - 122\,000)} \right\}$$



Exemple : pour des dépenses françaises de 1,5 millions d'€ pour une série de 26x24', soit des dépenses horaires françaises de 144 231 €/h, on calcule un coefficient de 1.5340

Le soutien généré est alors de :  $26 \times 24 \times 1.5340 \times 570 = 545\,616$  €.

Ce coefficient peut être bonifié de 20% lorsque l'œuvre obtient cumulativement un nombre minimum de 30 points au titre du groupe Création et un nombre minimum de 36 points au titre du groupe « Fabrication » sur un barème spécifique (Cf annexe 3)  
 Les œuvres dont la totalité des scénarios est écrite et enregistrée en version originale en langue française bénéficient de cinq points supplémentaires qui sont affecté en totalité à l'un ou à l'autre des deux groupes pour atteindre le minimum de points requis.

- **En adaptation audiovisuelle de spectacles vivants**, les coefficients sont fonction des dépenses horaires françaises (DHF, voir définition en annexe 2).

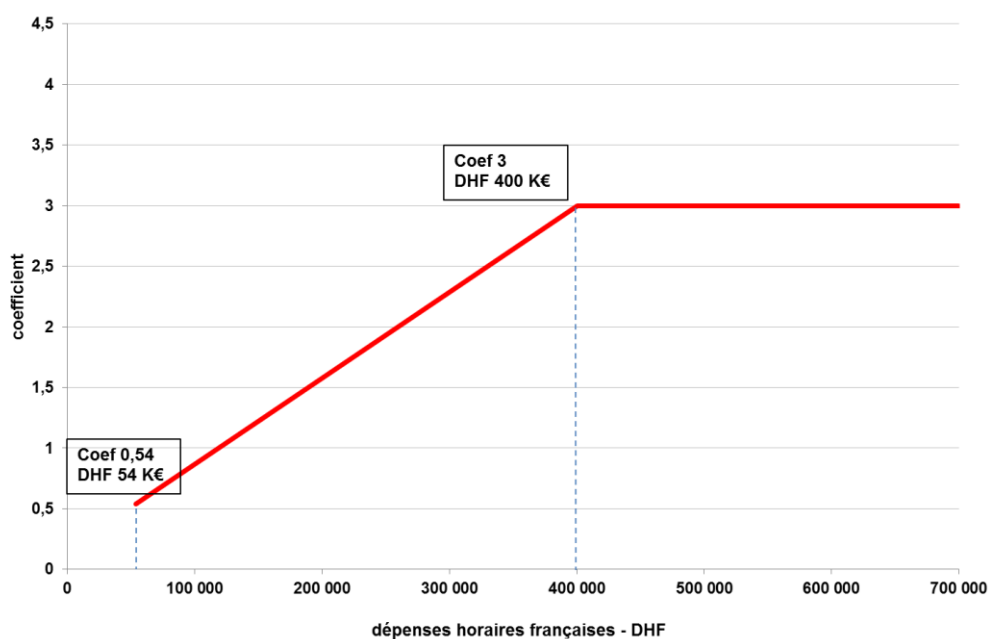
Dépenses horaires en France (DHF)	Coefficient
inférieures à 54 000 €	ne génère pas
supérieures ou égales à 54 000 € et inférieures à 400 000 €	de 0.54 à 3
supérieures ou égales à 400 000 €	3

Si le montant des dépenses horaires françaises est inférieur à 400 000 € par heure et **supérieur ou égal à 54 000 € par heure**, le coefficient pondérateur varie entre 3 et 0,54 proportionnellement au montant des dépenses horaires françaises.

Le calcul du coefficient d'une adaptation audiovisuelle de spectacle vivant s'effectue donc selon la formule ci-dessous (Attention : le programme ne sera toutefois pris en compte que si le montant des dépenses horaires françaises est supérieur ou égal à 54 000 € par heure) :

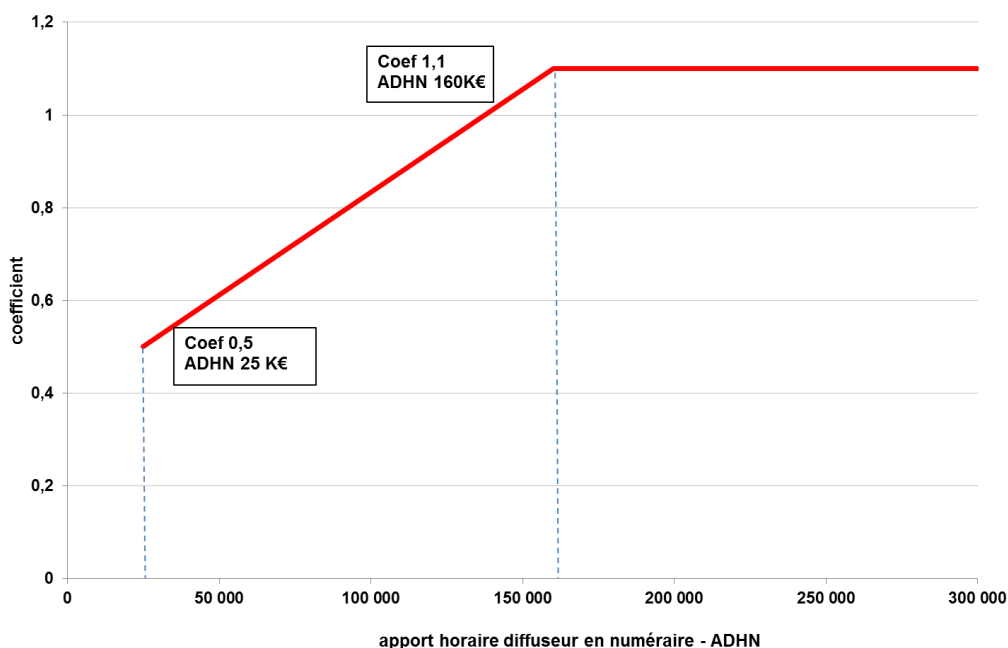
$$\text{Coefficient} = 0,5 + \frac{\{(\text{DHF en €} - 48\,000) \times (3 - 0,5)\}}{(400\,000 - 48\,000)}$$

Lorsque les sommes calculées excèdent un plafond correspondant à deux fois et demi le numéraire investi par le ou les diffuseurs français ou étrangers, le montant retenu est à concurrence de ce plafond.



- **En documentaire de création**, les coefficients sont fonction de l'apport du diffuseur horaire en numéraire (ADHN). Seules les œuvres d'une durée unitaire supérieure ou égale à 24 minutes génèrent et ont accès au soutien automatique généré sous réserve de leur qualification documentaire de création et du respect des conditions d'inscription de l'œuvre sur la liste des œuvres de référence (simulateur de calcul disponible sur le site [cnc.fr](http://cnc.fr)) :

Apport Diffuseur Horaire en Numéraire (ADHN)	Coefficient
Numéraire supérieur ou égal à 160 000 €/heure	1,1
Numéraire entre 25.000 euros et 160.000 euros	de 0,5 à 1,1
Numéraire inférieur à 25.000 €/heure (troisième groupe)	0,5



Le calcul du coefficient s'effectue de la manière suivante :

$$\text{Coefficient} = 0,5 + \left\{ \frac{(\text{ADHN} - 25\,000) \times (1,1 - 0,5)}{160\,000 - 25\,000} \right\}$$

*Exemple : pour un documentaire unitaire de 52' financé en numéraire à hauteur de 83.000 euros par le diffuseur, on calcule un coefficient de 0.815*

*Le soutien généré de base est de 52 x 0.815 x 570 euros la minute = 24 156 euros*

**Pour tout documentaire dont la demande d'AP a été reçue par le CNC avant le 1<sup>er</sup> juin 2017**, le soutien généré du programme est calculé selon les modalités prévues par la réforme 2014 :

Bonus développement (+0,1) si :

L'œuvre a bénéficié d'une aide à l'écriture ou au développement d'un partenaire privé ou public (hors soutien audiovisuel CNC) d'au moins 3000€, ou a obtenu une convention de développement avec un diffuseur d'au moins 6000€/h en numéraire ;

Bonus musique (+0,1) si :

Un contrat de cession a été conclu entre le producteur délégué et un compositeur pour la création d'une musique originale pour au moins 2000€, et au moins un cachet d'interprète.

Bonus montage (+ 0,1 ou + 0,2) si :

Le temps de travail du chef monteur cadre est :  
 - compris entre 25 et 35 jours pour un 52' (+0,1)  
 - supérieur ou égal à 35 jours pour un 52' (+0,2)

Bonus masse salariale (+0,1) si :

La part dans la masse salariale des salaires bruts (permanents et intermittents) affectés à la création et à la fabrication de l'œuvre (hors artistes-interprètes, hors personnel administratif de production) et rémunérés par le producteur délégué est supérieure à 60% du total des salaires France et étranger.

Bonus international (+0,1 ou + 0,2) si

Le nombre de pays étrangers ayant préacheté les droits de diffusion avant l'achèvement de l'œuvre (contrat passé avec le producteur, le coproducteur ou le distributeur) atteint :

- 3 ou 4 pays (+0,1)
- plus de 5 pays (+0,2)

### **Majorations histoire ou sciences**

Le soutien généré des documentaires de création historiques ou scientifiques peut être majorés de 20%

Si l'œuvre obtient au minimum 3 des 5 bonus cités ci-dessus.

Elle doit également :

- avoir bénéficié d'un apport horaire en numéraire d'un éditeur de service d'un montant supérieur à 100 000 € avant l'achèvement de l'œuvre,
- être réalisée avec le concours d'un conseiller historique ou scientifique crédité au générique,
- être conçue dans un dispositif de re-contextualisation original au moyen d'archives et/ou effets visuels/animation, fiction....



## La réforme du soutien généré en documentaire en 2017

La réforme du soutien au documentaire mise en application le 1<sup>er</sup> juin 2017 permet de mieux accompagner, via des bonifications, les documentaires présentant un niveau significatif de création originale. Elle valorise notamment la qualité éditoriale et artistique des œuvres en tenant compte des aides au développement obtenues ainsi que le temps consacré à la réalisation et au montage. Elle permet également une meilleure prise en compte de la capacité d'exportation des œuvres sur les marchés internationaux, et encourage particulièrement la production des documentaires consacrés à l'histoire, aux sciences et à l'art.

Cette réforme se fonde sur quatre bonus artistiques (écriture et développement, musique, montage, réalisateur) et deux bonus économiques (diversité du financement et international). En plus des majorations histoire et sciences, la majoration « arts » est ajoutée. Enfin, le niveau significatif de création originale est considéré atteint si l'œuvre est éligible à au moins 3 bonifications sur 6 possibles ou si le coefficient est au moins augmenté de 0,4.

La mise en œuvre de la réforme 2017 coïncide avec le renouvellement de la commission sélective est passée de 9 à 12 membres. Dans la continuité du travail élaboré durant deux années, la commission sélective poursuit son analyse du périmètre des programmes qualifiés de documentaires de création.

### Quels soutien généré pour le documentaire ?

Deux systèmes de soutien généré sont applicables en parallèle :

- Tout documentaire dont la demande d'AP a été reçue par le CNC avant le 1er juin 2017 génère dans les conditions prévues par la réforme 2014.
- Tout documentaire dont la demande d'AP a été reçue par le CNC à partir du 1er juin 2017 génère dans les conditions prévues par la réforme 2017.

Pour les œuvres éligibles à la réforme 2017 les 6 bonifications s'appliquent de la manière suivante :

#### 1/ Ecriture et développement

Le coefficient est augmenté de 0.1 ou 0.2 en fonction des aides à l'écriture et convention de développement obtenues : aide à l'écriture ou au développement d'un partenaire privé ou public (hors soutien audiovisuel CNC) d'au moins 3000€, et/ou convention de développement avec un diffuseur d'au moins 6000€/h en numéraire.

Lorsque la durée du programme est supérieure ou égale à 156 minutes, le montant de l'apport du diffuseur est fixé forfaitairement à 18000€.

#### 2/ Musique

Une bonification de 0,1 est appliquée au coefficient lorsque le montant global consacré à la musique est supérieure ou égale à 3 000€ par heure de programme. Lorsque la durée du programme est supérieure ou égale à 156 minutes, un abattement de 20% est appliqué au montant minimum exigé.

#### 3/ Montage

Le temps de travail du chef monteur cadre est :

- compris entre 25 et 35 jours pour un 52' (+0,1)
- supérieur ou égal à 35 jours pour un 52' (+0,2)

Un seul chef monteur est pris en compte pour le calcul de la bonification montage.

#### 4/ Réalisateur

La bonification est fondée sur le temps de travail du réalisateur et modulée selon l'apport du diffuseur horaire en numéraire (ADHN) :

- Si ADHN supérieur ou égal à 12000€ et inférieur à 25000€ : 35 jours de travail
- Si ADHN supérieur ou égal à 25000€ et inférieur à 50000€ : 40 jours de travail
- Si ADHN supérieur ou égal à 50000€ et inférieur à 90000€ : 50 jours de travail
- Si ADHN supérieur ou égal à 90000€ : 60 jours de travail

Lorsque la durée du programme est supérieure ou égale à 156 minutes, un abattement de 20% est appliqué au nombre de jours minimum exigé.

#### 5/ Diversité du financement

Le producteur doit obtenir au moins deux financements en numéraire d'un minimum de 4500€ / heure.

#### 6/ International

La bonification reste fondée sur le nombre de pays dont au moins un diffuseur national a préacheté les droits de diffusion avant l'achèvement de l'œuvre : 0,1 si 3 ou 4 pays, bonification de 0,2 à partir de 5 pays.

Cette bonification prend en compte les préventes ainsi que les ventes signées dans les trois mois suivant l'achèvement de l'œuvre.

Une nouvelle majoration vient s'ajouter à celles prévues pour l'histoire et la science. Elle concerne les documentaires ambitieux portant sur les arts. Pour être éligible, l'œuvre doit donner lieu à une bonification de coefficient selon les conditions précitées (3 bonifications ou augmentation de 0,4), les autres conditions d'éligibilité restant inchangées.

Par ailleurs, pour les œuvres insérées au sein de cases de programmation consacrées à la diffusion de programmes récurrents, dont la production est assurée par la même entreprise de production déléguée ou repose sur le même concept et les mêmes principes de réalisation, un abattement de 10 % est appliqué sur le montant généré toutes les 416 minutes produites, sans que cet abattement puisse avoir pour effet l'application d'un coefficient inférieur à 0,5.

### **Les avances**

Pour les sociétés auxquelles un compte automatique a été notifié en début d'année ou disposant d'un reliquat de compte, et dont ce compte est épuisé ou son montant insuffisant pour financer le réinvestissement dans une nouvelle production, **une demande de soutien peut être formulée au titre des avances.**

L'octroi des avances, qui intervient dans le cadre d'une **enveloppe budgétaire limitée**, est subordonné à un apport en numéraire d'un service de télévision dans les mêmes conditions que pour les aides automatiques, et tient compte de la situation financière de l'entreprise, des aides qui lui ont déjà été accordées et de la manière dont elle a géré son compte automatique.

#### **Le montant d'avances est plafonné, par an et par producteur :**

- à 1 525 000 € pour les sociétés auxquelles le CNC a notifié moins de 1 525 000 € de soutien automatique au début de l'année en cours ;
- au montant du soutien automatique notifié en début d'année pour une société à laquelle le CNC a notifié entre 1 525 000 € et 3 810 000 € de soutien automatique en début d'année ;
- à 3 810 000 € pour une société à laquelle le CNC a notifié plus de 3 810 000 € de soutien automatique.

**Les avances sont remboursables à hauteur de 50%** du montant d'avance accordé et versé à la société. Ce remboursement est effectué par compensation directe sur le compte automatique du producteur lorsque l'œuvre aidée ou diffusée est inscrite sur la liste des œuvres de référence.

## 2.3 Modalités de versement des différentes subventions

Les aides sélectives, les allocations d'investissement et les avances font l'objet de deux versements :

- Le premier versement (75%) a lieu au moment de **l'autorisation préalable** délivrée après vérification du respect des critères d'attribution de l'aide demandée, et au vu des justificatifs du plan de financement. Le dossier de demande complet doit être déposé au moins un mois avant la fin des prises de vues. L'autorisation préalable doit être obtenue avant la fin des prises de vues. Dans le cas d'une aide sélective, la délivrance de l'autorisation préalable doit intervenir au plus tard **un an** après l'avis favorable de la commission d'aide sélective et dans tous les cas avant la fin des prises de vues ;
- Le solde (25%) est versé au moment de **l'autorisation définitive** accordée après achèvement et livraison de l'œuvre et suite à la remise des comptes de production. Des contrôles plus poussés peuvent intervenir au cas par cas visant à s'assurer du bien-fondé des déclarations.

**Dans tous les cas, le producteur est tenu de rendre ses comptes définitifs dans un délai maximum de 4 mois** à dater de l'achèvement de l'œuvre et sur la base de l'acceptation de l'œuvre par le ou les diffuseurs français (lettre de PAD) ; ce délai est porté à 6 mois maximum en cas de certification obligatoire par un Commissaire aux comptes (soit lorsque l'aide du CNC est supérieure ou égale à 50 000 €), ou de coproduction internationale ;

**Si l'autorisation définitive n'est pas accordée, le producteur sera tenu de rembourser la somme déjà versée au moment de l'autorisation préalable ; l'œuvre ne pourra générer du soutien après diffusion ;**

L'autorisation définitive doit être obtenue dans les **trois ans** qui suivent la date d'autorisation préalable ;

Le générique de l'œuvre, ainsi que tous les documents servant à sa promotion, doivent porter la mention « **avec le soutien du CNC** ».

## 3. Les aides à la préparation ou au développement

---

### 3.1 Les aides à la préparation

Les aides à la préparation visent à **favoriser les travaux d'écriture et de développement préalables à la mise en production**. L'aide octroyée au producteur est fonction du coût prévisionnel du développement annoncé et du contrat conclu avec un ou plusieurs auteurs.

- Pour les producteurs **ne disposant pas d'un compte automatique**, l'aide à la préparation est accordée après examen par la commission sélective. Le producteur doit impérativement être **titulaire d'une convention d'écriture signée avec un diffuseur**.
- Pour les producteurs **disposant d'un compte automatique**, la convention d'écriture n'est pas obligatoire. Le montant maximal des sommes mobilisables pour des aides à la préparation est plafonné à **40% des sommes portées sur le compte automatique au début de l'année en cours**.

**L'aide à la préparation ne peut être supérieure à 40% du total des dépenses de préparation prévues, et ne peut excéder 100.000 €.**

En fiction, la limite des 40% peut être portée à 60% lorsque les sommes sont réinvesties en l'absence de convention d'écriture ou de développement avec un diffuseur.

En animation la limite des 40% peut être portée à 50% lorsque le développement porte sur une création originale. Pour les séries, seules les dépenses de préparation de la première saison peuvent bénéficier de cette disposition.

Les dépenses éligibles correspondent à celles qui sont directement affectées à la préparation de l'œuvre, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement propres à l'entreprise de production, à savoir :

Les rémunérations versées aux auteurs, y compris, le cas échéant, aux auteurs de l'œuvre originale ;

Les dépenses d'acquisition de droits littéraires et artistiques, y compris, le cas échéant, les achats de droits d'images d'archives ;

Les salaires et rémunérations des personnels collaborant aux travaux de préparation de l'œuvre correspondant à la période durant laquelle ces personnels ont été effectivement employés à la préparation de l'œuvre ;

Les dépenses de repérage ;

Les dépenses de conception, de développement et de modélisation des personnages et des décors lorsque l'œuvre appartient au genre animation ;

Les dépenses de tests d'effets spéciaux ;

Les dépenses de conception et de fabrication de maquettes et de supports destinés à présenter les premiers éléments visuels et sonores de l'œuvre ;

Les dépenses liées à la recherche et à la présélection d'artistes-interprètes ;

Les dépenses d'expertise, de documentation et de recherche d'archives ;

Les dépenses liées à la recherche de partenaires financiers.

En cas de mise en production, le montant de l'aide à la préparation déjà octroyée est intégré dans le calcul de la subvention globale de l'œuvre.

Le producteur dispose de deux ans pour obtenir l'autorisation préalable. A défaut, le CNC peut demander le remboursement total ou partiel de la subvention versée, selon l'avancement des travaux et les justificatifs de dépenses fournis par le producteur.

### 3.2 Le soutien à la création d'œuvres audiovisuelles innovantes

Le **fonds d'aide à l'innovation audiovisuelle** vise à favoriser la création d'œuvres à caractère innovant pour la télévision dans les trois genres suivants : fiction, animation et documentaire de création (ce dernier est également ouvert aux projets se destinant au cinéma).

- **Fiction et animation** : le caractère innovant des œuvres est apprécié en considération notamment du format, de la dramaturgie, de l'écriture et de la réalisation. Ce fonds de soutien concerne trois aides distinctes dont les conditions d'attribution sont différentes :
  - **des aides à la phase d'écriture** qui s'adressent aux auteurs
    - aide à la création (concept / écriture)
    - aide à la réécriture
  - **une aide au développement** qui s'adresse aux sociétés de production dans la phase de développement de projets.
  
- **Documentaire de création** : le caractère innovant des projets, qu'ils soient cinématographiques ou télévisuels, est apprécié en considération de leur singularité et de leur qualité, nécessitant une écriture élaborée et un important travail de développement. Ce fonds de soutien concerne trois aides distinctes dont les conditions d'attribution sont différentes :
  - **une aide à l'écriture** qui s'adresse uniquement aux auteurs
  - **une aide au développement** qui s'adresse aux entreprises de production pour le financement du développement d'un projet ayant bénéficié d'une aide à l'écriture.
  - **une aide au développement renforcé** qui peut être demandée par des auteurs ou des entreprises de production, mais est **attribuée aux entreprises de production**. Elle peut être sollicitée directement, sans passer par les phases I et II.

Des documents spécifiques détaillent les mécanismes de fonctionnement de ces aides sur le site Internet <http://www.cnc.fr> rubrique « aides et commissions > audiovisuel ».

**Contacts** : - Fiction et animation : Louis Jacobée ([louis.jacobee@cnc.fr](mailto:louis.jacobee@cnc.fr))

- Documentaire de création : Amélie Benassayag ([amelie.benassayag@cnc.fr](mailto:amelie.benassayag@cnc.fr))

## 4 Les autres types d'aides

---

### 4-1 Vidéo Musique aide sélective avant réalisation

Des aides financières sélectives sont attribuées aux entreprises de production, ayant la qualité de producteur délégué, établies en France, et fournissant leurs attestations sociales et fiscales au CNC une fois par an, afin de soutenir la production d'œuvres audiovisuelles appartenant au genre vidéomusique destinées à une mise à disposition du public en France, qui présentent des qualités artistiques et techniques, tout en favorisant la diversité de la création.

Ce dispositif vise à :

- encourager les œuvres les plus créatives toutes esthétiques confondues ;
- permettre l'émergence de vidéomusiques travaillées, construites et scénarisées ;
- soutenir la diversité de la production ;
- accompagner la réalisation de vidéomusiques ambitieuses capables de rivaliser à l'international.

Sont éligibles les projets de mise en image de compositions musicales préexistantes, avec ou sans paroles, qui satisfont à l'ensemble des exigences suivantes :

- sont réalisées avec le concours de collaborateurs de création et d'industries techniques européennes, dans le respect du barème présenté à l'article 311-117 du RGA
- font l'objet d'un nombre minimum de 10 jours de travail, comptabilisés sur l'ensemble des postes suivants : réalisateur, chef opérateur, chef monteur, étalonneur, animateur graphiste et chef décorateur, dont 4 jours minimum pour le réalisateur (article 311-118 RGA)

Une commission spécialisée représentative de la diversité du secteur est chargée d'émettre des avis sur les dossiers. Elle s'attache en premier lieu à la proposition de mise en image présentée par le réalisateur et ensuite à l'économie du projet.

L'aide financière ne peut excéder 40% du coût définitif de l'œuvre (ou de la part française de financement).

Le total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre (ou de la part française de financement).

Des documents spécifiques détaillent les mécanismes de fonctionnement de ces aides sur le site Internet <http://www.cnc.fr> rubrique « aides et commissions > audiovisuel.

**Contacts** : Marine Hernandez ([marine.hernandez@cnc.fr](mailto:marine.hernandez@cnc.fr))

## 4-2 Images de la diversité

Mis en place par le décret n°2007-181 du 9 février 2007, le fonds « Images de la diversité » est géré conjointement par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSÉ).

La commission « Images de la diversité » se prononce sur l'attribution par les deux organismes, des aides complémentaires aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles contribuant à une meilleure représentation de la diversité culturelle en France et à la promotion de l'égalité des chances.

Les projets susceptibles d'être retenus par le CNC au titre de ce fonds doivent avoir obtenu préalablement une aide sélective du CNC.

Les aides versées ont vocation à couvrir toutes les étapes de la création et de l'exploitation des œuvres retenues. Elles peuvent ainsi correspondre à des aides à la préparation (écriture, développement), à la production ou encore à la diffusion (distribution, édition DVD) Ces aides peuvent atteindre un plafond annuel de 50 000 € dans la limite du montant de l'aide ou des aides sélective(s) initiale(s) accordée(s).

Des documents spécifiques détaillent les mécanismes de fonctionnement de ces aides sur le site Internet <http://www.cnc.fr> rubrique « aides et commissions > images de la diversité »..

## 4-3 Les aides à la promotion et à la vente à l'étranger

Il s'agit d'aides sélectives visant à couvrir une partie des dépenses que le producteur ou le distributeur (y compris les filiales de diffuseurs) engage pour exporter ses programmes.

Les dépenses concernées sont :

- le doublage en version étrangère ;
- le sous-titrage en version étrangère ;
- le reformatage en format international ;
- le transcodage de versions doublées ou sous-titrées et de bandes de démonstration en version étrangère ou bilingue française et étrangère ;
- la fabrication de bandes de démonstration ;
- la conception, la fabrication et la diffusion de support de promotion y compris sous forme électronique ;
- l'achat d'espace publicitaire dans la presse professionnelle spécialisée.

L'aide accordée ne peut dépasser 50% du coût des frais HT supportés par l'entreprise. Elle est attribuée par le CNC après avis d'une commission spécifique comprenant des professionnels de la distribution et de la production.

**Contacts :** Stéphanie Frégnac ([stephanie.fregnac@cnc.fr](mailto:stephanie.fregnac@cnc.fr)) et Catherine Jouen ([catherine.jouen@cnc.fr](mailto:catherine.jouen@cnc.fr)).

## 5 Annexe 1 : compétences du CNC en matière de qualification des œuvres audiovisuelles

---

Le décret n°90-66 du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, modifié le 28 mars 1992, prévoit que les œuvres ayant fait l'objet d'une demande d'admission au bénéfice du fonds de soutien audiovisuel sont qualifiées « **d'œuvre européenne** » ou « **d'œuvre d'expression originale française** » par le Conseil supérieur de l'audiovisuel **après avis du Président du CNC**.

Ainsi :

- Constituent des œuvres audiovisuelles d'expression originale française, les œuvres réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.
- Constituent des œuvres audiovisuelles européennes, les œuvres originaires d'Etats membres de l'Union Européenne et les œuvres d'Etats tiers européens qui répondent aux conditions suivantes :
  - 1) d'une part, elles doivent être réalisées essentiellement avec la participation d'auteurs, d'artistes-interprètes, de techniciens collaborateurs de création résidant dans un ou plusieurs de ces Etats et avec le concours de prestations techniques réalisées dans des studios de prises de vues, dans des laboratoires ou studios de sonorisation situés dans ces mêmes Etats.
  - 2) d'autre part, elles doivent :
    - soit être produites par une entreprise dont le siège est situé dans l'un des Etats susmentionnés et dont le président, directeur, ou gérant ainsi que la majorité des administrateurs sont ressortissants d'un de ces Etats.
    - soit être financées majoritairement par les contributions de coproducteurs établis dans des Etats susmentionnés, à la condition que la coproduction ne soit pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats.

Pour l'**éligibilité au fonds de soutien audiovisuel** des œuvres audiovisuelles et leur **qualification comme œuvres européennes**, il est affecté à chacun des éléments de réalisation de l'œuvre (participation d'auteurs, d'artistes-interprètes, de techniciens collaborateurs de création et concours de prestations techniques) des points, fixés selon les catégories d'œuvres énumérées ci-dessous :

- Pour les œuvres de **fiction**, 18 points sont affectés comme suit. Le minimum d'éléments européens est fixé à **13 points sur 18**.

<b>Auteurs et réalisateurs (total 6 points)</b>	
Réalisateur(s)	3
Scénariste(s) et/ou dialoguiste(s)	2
Autre(s) auteur(s)	1
<b>Artistes et interprètes (total 6 points)</b>	
Premier rôle	3
Deuxième rôle	2
50% des autres cachets de comédiens	1



<b>Collaborateurs de création (total 4 points)</b>	
Chef-opérateur	1
Ingénieur du son	1
Chef-monteur	1
Chef-décorateur	1
<b>Industries techniques (total 2 points)</b>	
Location de matériel	
Studio de prises de vues	
Laboratoire film	
Post-production vidéo	
Auditorium son	

- Pour les **documentaires de création**, 14 points sont affectés comme suit. Le minimum **d'éléments européens** est fixé à **9 points sur 14**.

<b>Auteurs et réalisateurs (total 3 points)</b>	
Réalisateur(s)	2
Auteur(s) (ayant statut d'auteurs au sens du code la propriété intellectuelle)	1
<b>Collaborateurs de création chefs de poste cadre (total 7 points)</b>	
Chef-opérateur des prises de vues	1
Chef opérateur du son	1
Chef monteur cadre	1
50% des dépenses des autres salaires poste personnels (total 4 points)	4
<b>50% des dépenses techniques de tournage et de post-production (total 4 points)</b>	
Location de matériel	
Laboratoire film	
Post-production vidéo	
Auditorium son	

Les points « Autres salaires » et « Dépenses techniques » ne sont pas sécable ; il faut ainsi justifier d'au moins 50% des dépenses en Europe pour obtenir quatre points ; à défaut le poste n'obtient aucun point.

Pour les œuvres d'**animation**, 21 points sont affectés comme suit. Le minimum d'éléments européens est fixé à **14 points sur 21** :

<b>Auteurs et réalisateurs (total 10 points)</b>	
Conception	1
Scénariste(s)	2
Création du dessin des personnages	2
Composition musicale	1
réalisation	2
scénarimage	2
<b>Collaborateurs de création (total 9 points)</b>	
Chef-décorateur	1
Exécution des décors	1
Mise en place de l'animation	2
50% des dépenses des salaires des trace-gouacheurs	2
50% des dépenses des salaires des animateurs	2
Banc-titre	1
<b>Industries techniques (total 2 points)</b>	
Location de matériel	
Laboratoire film	
Post-production vidéo	
Auditorium son	

## 6 Annexe 2 : définition des dépenses horaires françaises (DHF)

---

Pour les œuvres appartenant aux genres **fiction (à l'exclusion des sketches) animation, et adaptation audiovisuelle de spectacle vivant**, les dépenses à prendre en compte dans les dépenses horaires françaises, base de calcul du soutien, sont :

1° les **rémunérations et charges sociales des auteurs, artistes-interprètes, techniciens collaborateurs de création, techniciens collaborateurs** chargés de la préparation et de la fabrication de l'animation et ouvriers de la production qui sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté ou l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel, et pour lesquels les cotisations sociales sont acquittées auprès des organismes régis par le code de la sécurité sociale.

Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités, titulaires de la carte de résident français ou d'un document équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont assimilés aux citoyens français ;

Lorsque les techniciens et ouvriers précités sont employés à titre permanent, seuls sont pris en compte les salaires et charges sociales correspondant à la période durant laquelle ces personnels ont été effectivement employés à la production de l'oeuvre concernée.

2° les dépenses liées à des prestations effectuées par des **industries techniques établies en France** et qui y effectuent personnellement et intégralement ces prestations ;

3° les dépenses liées à des prestations effectuées par des **prestataires spécialisés dans les travaux de préparation et de fabrication de l'animation établis en France** et qui y effectuent personnellement et intégralement ces prestations ;

4° les **dépenses techniques** et autres dépenses non forfaitaires directement liées au **tournage** et à la **post-production**, effectuées en France. Pour les œuvres appartenant au genre animation, les dépenses techniques incluent les dépenses de matériels techniques nécessaires à la fabrication des images, à savoir les dépenses de matériels de prise de vues et d'éclairage, ainsi que les dépenses d'équipements, de fournitures, de matériels et logiciels informatiques directement affectés à la mise en place et à la fabrication de l'animation.

5° les dépenses liées à **l'acquisition de droits artistiques**, effectuées en France ;

6° les dépenses de conception graphique et de production technique directement liées à la création des œuvres audiovisuelles conçues pour les services à la demande, à l'exception de celles liées à la diffusion, au stockage, à l'habillage ou à la mise en ligne.

Pour les œuvres appartenant au genre adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, le coût du plateau artistique est regardé comme dépense horaire française pour l'ensemble des ayants droit le composant. En outre, n'est pas prise en compte, au titre des dépenses horaires françaises, la part des coûts administratifs, artistiques et techniques uniquement liée à la production du spectacle indépendamment de la production de l'œuvre audiovisuelle, lorsque cette part est valorisée en tant qu'apport en coproduction par le producteur de spectacle.

7° Pour les œuvres appartenant au genre animation, frais financiers et frais d'assurance liés à la production de l'œuvre.

Pour les œuvres appartenant au **genre animation**, les dépenses liées à l'acquisition des droits d'adaptation d'une œuvre préexistante sont prises en compte au titre des dépenses horaires françaises dans la limite de 10 000 € par heure.

Pour les œuvres appartenant au **genre adaptation audiovisuelle de spectacle vivant**, le coût des plateaux artistiques est globalement comptabilisé comme dépenses horaires françaises. En revanche, la valorisation des coûts de fabrication du spectacle préexistant est exclue du calcul.

Dans le cadre des œuvres amenées à bénéficier du web Soutien automatique (cf. *Plaquette de présentation et modalités du web soutien automatique voir site [cnc.fr](http://cnc.fr)*), s'ajoutent aux dépenses à prendre en compte dans le calcul des DHF citées ci-dessus, les dépenses de **conception graphique et de production technique** directement liées à la création des œuvres audiovisuelles, à l'exception des dépenses relatives à la diffusion, au stockage, à l'habillage ou à la mise en ligne.

## 7 Annexe 3 : Barème spécifique animation

	<u>2D</u>	<u>3D</u>
<u>Bible littéraire</u>	<u>5</u>	<u>5</u>
<u>Bible graphique</u>	<u>5</u>	<u>5</u>
<u>Scénario*</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<u>Direction d'écriture</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>Réalisation</u>	<u>7</u>	<u>7</u>
<u>Composition musicale</u>	<u>3</u>	<u>3</u>
<u>Scénarimage</u>	<u>9</u>	<u>9</u>
<b><u>GRUPE CREATION</u></b>	<b><u>40</u></b>	<b><u>40</u></b>
<u>Décors référence / modélisation décors</u>	<u>5</u>	<u>5</u>
<u>Développement personnages / modélisation personnages</u>	<u>5</u>	<u>5</u>
<u>Mise en place de l'animation et des décors</u>	<u>10</u>	<u>4</u>
<u>Animation</u>	<u>20</u>	<u>20</u>
<u>Exécution décors/ Rendu &amp; éclairage</u>	<u>5</u>	<u>8</u>
<u>Assemblage numérique et Effets spéciaux</u>	<u>5</u>	<u>8</u>
<u>Post production image</u>	<u>5</u>	<u>5</u>
<u>Post production son</u>	<u>5</u>	<u>5</u>
<b><u>GRUPE FABRICATION</u></b>	<b><u>60</u></b>	<b><u>60</u></b>
	<b><u>100</u></b>	<b><u>100</u></b>

\*5 points supplémentaires sont octroyés si 100% des scénarii sont écrits en langue française.

Les points sont obtenus si les œuvres sont réalisées avec le concours :

1° d'auteurs, d'artistes-interprètes, de techniciens collaborateurs de création, de techniciens collaborateurs chargés de la préparation et de la fabrication de l'animation qui sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté ou l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel.

Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités, titulaires de la carte de résident français ou d'un document équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont assimilés aux citoyens français.

Le contrat conclu avec les auteurs, artistes-interprètes et techniciens précités désigne la loi française comme loi applicable.

2° d'entreprises effectuant les travaux de préparation, de fabrication et de post-production, y compris les effets spéciaux, établies en France.

Lorsqu'une partie seulement des personnes remplit les conditions prévues au 1° ou qu'une partie seulement des entreprises répond à la condition prévue au 2°, il est fait application d'un prorata pour l'attribution des points autres que ceux relatifs à la bible littéraire, à la bible graphique et à la composition musicale, calculé en fonction du pourcentage de personnes ou d'entreprises remplissant les conditions précitées. Pour les séries, ce prorata est calculé en fonction du nombre d'épisodes pour lesquels les conditions précitées sont remplies et, le cas échéant, en fonction du pourcentage de personnes ou d'entreprises remplissant ces conditions par épisode.

Il peut également être tenu compte de la nature des emplois, de la durée des engagements et du montant des salaires.

## 8 Annexe 3 : contacts

**Direction de l'audiovisuel et de la création numérique** – 3, rue Boissière – 75116  
Paris Cedex (**A compter du 29 juin 2018 : 291, boulevard Raspail 75675 Paris Cedex 14**)

Téléphone : 01 44 34 34 42 / 01.44.34.34.46 – Télécopie : 01.44.34.34.52 – Internet :  
<http://www.cnc.fr>

### Commission sélective

#### Accueil des nouveaux producteurs et gestion des commissions sélectives

*Documentaire, fiction et animation*

Chargée de mission : Virginie Risch 01.44.34.34.08 – [virginie.risch@cnc.fr](mailto:virginie.risch@cnc.fr)

Assistant : Irène Provost 01.44.34.36.65 – [irene.provost@cnc.fr](mailto:irene.provost@cnc.fr)

*Adaptation audiovisuelle de spectacle vivant*

Assistante : Carole Virapin 01.44.34.34.10 – [carole.virapin@cnc.fr](mailto:carole.virapin@cnc.fr)

### Compte automatique et aides sélectives

#### Fiction et animation

Chef de service : Alice Delalande

[alice.delalande@cnc.fr](mailto:alice.delalande@cnc.fr)

#### **Fiction**

Chargée de mission fiction : Vanessa Brault [vanessa.brault@cnc.fr](mailto:vanessa.brault@cnc.fr)

Assistante : Delphine Maris 01.44.34.35.98 – [delphine.maris@cnc.fr](mailto:delphine.maris@cnc.fr)

Chargé de mission fiction : Rémy Sauvaget [remy.sauvaget@cnc.fr](mailto:remy.sauvaget@cnc.fr)

Assistante : Marie-Cécile Candas 01.44.34.34.54 – [marie-cecile.candas@cnc.fr](mailto:marie-cecile.candas@cnc.fr)

#### **Animation et programmes jeunesse**

Chargée de mission : Sophie Cheynet [sophie.cheynet@cnc.fr](mailto:sophie.cheynet@cnc.fr)

Assistante : Lizy Chérot 01.44.34.34.20 – [lizy.cherot@cnc.fr](mailto:lizy.cherot@cnc.fr)

#### **Fonds d'aide à l'innovation audiovisuelle (fiction et animation)**

Chargé de mission : Louis Jacobée [louis.jacobee@cnc.fr](mailto:louis.jacobee@cnc.fr)

Assistante : Tiffany Fontaine 01 44 34 35 44 – [tiffany.fontaine@cnc.fr](mailto:tiffany.fontaine@cnc.fr)

Assistante : Alexandra Cola 01 44 34 34 46 – [Alexandra.colacnc.fr](mailto:Alexandra.colacnc.fr)

#### Documentaire et Magazine

Chef de service : Anne d'Autume

[anne.dautume@cnc.fr](mailto:anne.dautume@cnc.fr)

Chargée de mission : Catherine Boucher [catherine.boucher@cnc.fr](mailto:catherine.boucher@cnc.fr)

Assistante :

Chargée de mission : Valérie Fouques [valerie.fouques@cnc.fr](mailto:valerie.fouques@cnc.fr)

Assistante :

Chargée de mission : Agnès Tricot [agnes.tricot@cnc.fr](mailto:agnes.tricot@cnc.fr)

Assistante : Elisabeth Grand	01 44 34 35 69 - <a href="mailto:elisabeth.grand@cnc.fr">elisabeth.grand@cnc.fr</a>
Chargée de mission : Michèle Wermuth	<a href="mailto:michele.wermuth@cnc.fr">michele.wermuth@cnc.fr</a>
Assistant : Philippe Duponchelle	01.44.34.35.79 – <a href="mailto:philippe.duponchelle@cnc.fr">philippe.duponchelle@cnc.fr</a>
Chargée de mission : Linda Zitouni	<a href="mailto:linda.zitouni@cnc.fr">linda.zitouni@cnc.fr</a>
Assistant : Franck Coipel	01.44.34.38.48 – <a href="mailto:franck.coipel@cnc.fr">franck.coipel@cnc.fr</a>
Chargé de mission : Guillaume Menesplier	<a href="mailto:guillaume.menesplier@cnc.fr">guillaume.menesplier@cnc.fr</a>
Assistante : Isabelle Roudaut	01.44.34.34.02 - <a href="mailto:isabelle.roudaut@cnc.fr">isabelle.roudaut@cnc.fr</a>
Assistante : Elisabeth Grand	01 44 34 35 69 - <a href="mailto:elisabeth.grand@cnc.fr">elisabeth.grand@cnc.fr</a>
Chargée de mission : Anne-Marie Grapton	<a href="mailto:anne-marie.grapton@cnc.fr">anne-marie.grapton@cnc.fr</a>
Assistante : Isabelle Roudaut	01.44.34.34.02 - <a href="mailto:isabelle.roudaut@cnc.fr">isabelle.roudaut@cnc.fr</a>

### **Adaptations audiovisuelles de Spectacle vivant – Vidéomusiques**

Chef de service : Marie Mas-Moisy	<a href="mailto:marie.mas@cnc.fr">marie.mas@cnc.fr</a>
Chargée de mission : Marine Hernandez	<a href="mailto:marine.hernandez@cnc.fr">marine.hernandez@cnc.fr</a>
Chargée de mission : Tatiana Fouque	<a href="mailto:tatiana.fouque@cnc.fr">tatiana.fouque@cnc.fr</a>
Assistante : Annabelle Langlois	01.44.34.13.17 – <a href="mailto:annabelle.langlois@cnc.fr">annabelle.langlois@cnc.fr</a>
Assistante : Carole Virapin	01.44.34.34.10 – <a href="mailto:carole.virapin@cnc.fr">carole.virapin@cnc.fr</a>

### **Service du jeu vidéo et de la création numérique**

Chef du service : Pauline Augrain	<a href="mailto:pauline.augrain@cnc.fr">pauline.augrain@cnc.fr</a>
<b>DICREAM</b>	
Chargé de mission: Perrine Vincent	<a href="mailto:perrine.vincent@cnc.fr">perrine.vincent@cnc.fr</a>
Assistant : Capucine Millien	01.44.34.34.12 – <a href="mailto:capucine.millien@cnc.fr">capucine.millien@cnc.fr</a>
<b>nouveaux médias</b>	
Chargée de mission: Anna Charrière	<a href="mailto:anna.charriere@cnc.fr">anna.charriere@cnc.fr</a>
Assistant : Chloé Robinet	01.44.34.35.53 – <a href="mailto:chloe.robinet@cnc.fr">chloe.robinet@cnc.fr</a>
<b>jeu vidéo</b>	
Chargé de mission: Lionel Prévot	<a href="mailto:lionel.prevot@cnc.fr">lionel.prevot@cnc.fr</a>
Assistant : Laurent Mahuteau	01.44.34.36.45 – <a href="mailto:laurent.mahuteau@cnc.fr">laurent.mahuteau@cnc.fr</a>

### **Crédit d'impôt fiction et documentaire + suivi des agréments franco-canadiens**

Estelle Pommereau	01.44.34.13.18 – <a href="mailto:estelle.pommereau@cnc.fr">estelle.pommereau@cnc.fr</a>
Assistant : Irène Provost	01.44.34.36.65 – <a href="mailto:irene.provost@cnc.fr">irene.provost@cnc.fr</a>

### **Etudes**

Laurence Peyre	01.44.34.36.37 – <a href="mailto:laurence.peyre@cnc.fr">laurence.peyre@cnc.fr</a>
----------------	---

### **Gestionnaire financière**

Virginie Collonge	01.44.34.38.91 – <a href="mailto:virginie.collonge@cnc.fr">virginie.collonge@cnc.fr</a>
-------------------	---

### **Statistiques et gestion plateforme électronique**

Sylvain Dandine	01.44.34.34.52 – <a href="mailto:sylvain.dandine@cnc.fr">sylvain.dandine@cnc.fr</a>
-----------------	---